

STATUTS DE L'ASSOCIATION " <i>Vers un Réseau d'Achat en Commun – VRAC TOULOUSE METROPOLE</i> "

Article 1. Titre

Il est créé sous le titre « *Vers un Réseau d'Achat en Commun* » et le sigle "VRAC TM" une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2. Objet

L'association a pour objet :

- De proposer des produits de qualité à prix accessible dans une perspective de redonner du pouvoir d'achat aux habitants et de lutter contre les inégalités en matière de consommation en agissant sur 5 axes :
 - Economique
 - Social
 - Santé
 - Environnemental
 - Citoyen
- De mettre en œuvre et de gérer un dispositif permettant de mettre à disposition des ménages des quartiers défavorisés des biens et des services de qualité,
- D'animer le réseau des groupements d'achat avec les habitants et les partenaires locaux,
- De promouvoir l'objet de l'association auprès des institutions, des pouvoirs publics et des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire et du grand public,
- De contribuer, par tous moyens appropriés l'essaimage du projet au niveau national et de développer et d'animer un réseau national.

Pour ce faire, l'association met en œuvre tous les moyens propres à contribuer à la réalisation de son objet.

Article 3. Le siège social

Le siège social est fixé à Toulouse. Il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration, la plus prochaine assemblée générale devra en être informée.

Article 4. La durée

Sa durée est illimitée.

Article 5. Adhésion

Basée sur le rassemblement de toutes les personnes qui partagent l'objet et les valeurs de l'association décrites dans les présents statuts et la charte, elle est ouverte à tous, elle est indépendante de tout pouvoir politique, syndical, et confessionnel.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, à la charte et au règlement intérieur s'il en existe un.

Ne peuvent devenir membre de l'association que les personnes morales ou les personnes physiques qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans l'objet décrit article 2.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser la demande d'admission d'une personne sans avoir à justifier sa décision. Néanmoins l'association s'interdit toutes discriminations, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Chaque personne morale devenue membre ne dispose que d'une voix au sein de son collège. Une personne unique, mandatée par celle-ci la représente au sein de l'association, mais plusieurs de ses membres peuvent participer aux travaux de l'association, sans pouvoir toutefois ni voter ni être élus.

Les membres mineurs doivent présenter une autorisation d'un de leurs responsables légaux. Ils ont le droit de vote à partir de 16 ans sans pour autant pouvoir être élu au Conseil d'Administration.

L'adhésion se fait par souscription d'un bulletin d'adhésion et acquittement de la cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale constitutive et est révisé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Article 6. Répartition des membres sur les collèges

L'association se compose de 3 catégories principales de membres :

- Collèges des Membres d'Honneur : Ce sont les personnes morales qui soutiennent l'association en numéraire. Ils ont le droit de vote. Ils sont éligibles au Conseil d'Administration mais pas au Bureau. Ils sont exonérés de cotisation.
- Collèges des Associations : Ce sont les personnes morales qui s'investissent dans le projet. Ils ont le droit de vote. Ils sont éligibles au Conseil d'Administration et au Bureau. Ils peuvent payer une cotisation.
- Collèges des Habitants : ce sont les personnes physiques bénéficiaires des prestations de l'association, et/ou ayant décidé de s'investir dans le fonctionnement de l'association, en donnant de leur temps pour aider à ses activités de façon gratuite et désintéressée. Ils ont le droit de vote. Ils sont éligibles au Conseil d'Administration et au Bureau. Ils peuvent payer une cotisation.

La catégorie de membre ainsi que le collège d'appartenance sont définis au moment de l'adhésion. En cas de doute ou de désaccord, c'est le Conseil d'Administration qui statuera sur le collège d'appartenance du membre.

Article 7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission
- Par le décès pour les personnes physiques ou la cessation d'activité pour les personnes morales
- Par la radiation automatique pour perte d'une condition nécessaire
- Par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour :
 - Non-paiement de la cotisation après sa date d'exigibilité,
 - Motifs graves, préjudices portés aux intérêts de l'association,
 - Non-respect des statuts ainsi que de la charte et du règlement intérieur s'il en existe un.

Avant la prise de décision d'exclusion, le membre concerné est informé par écrit des motifs qui conduisent à proposer cette mesure et est invité à fournir des explications au conseil d'administration. L'exclusion est exécutoire le lendemain de la réunion du conseil d'administration qui l'aura prononcée. L'adhérent reste tenu au paiement des sommes dues à l'association, même après son exclusion.

Article 8. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des subventions qui peuvent lui être accordées,
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations et produits fournis par l'association,
- Des dons et mécénats,
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du CA. Il peut être révisé chaque année.

Article 9. Assemblée générale ordinaire

Elle est constituée des membres à jour de leur cotisation. Tous les membres ont droit de vote. Des personnes extérieures peuvent être invitées à assister à l'assemblée générale, sans droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est jugé nécessaire sur convocation du Président, ou du quart des membres du Conseil d'administration ou du quart des membres de l'association.

Les membres de l'association sont convoqués 15 jours au moins à l'avance. L'ordre du jour et le lieu sont indiqués sur les convocations.

Elle a notamment pour compétence :

- De valider les différents rapports qui lui sont soumis (rapport moral, bilan d'activité, rapport financier)
- De fixer les orientations à prendre
- De valider le budget prévisionnel
- De procéder aux élections des membres du conseil d'administration
- De fixer le montant de la cotisation annuelle
- Et de délibérer sur toute autre question posée à l'ordre du jour
- Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Chaque membre dispose d'une voix au sein de son collège d'appartenance.

Chaque collège représenté porte 10 voix pour statuer sur les décisions soumises en Assemblée Générale, ainsi :

Le collège des Membres d'Honneur, si représenté, porte 10 voix réparties sur le pour, le contre et le neutre de chaque décision proportionnellement aux votes émit par chacun de ses membres au sein de son collège.

Le collège des Associations, si représenté, porte 10 voix réparties sur le pour, le contre et le neutre de chaque décision proportionnellement aux votes émit par chacun de ses membres au sein de son collège.

Le collège des Habitants, si représenté, porte 10 voix réparties sur le pour, le contre et le neutre de chaque décision proportionnellement aux votes émit par chacun de ses membres au sein de son collège.

Les décisions sont ensuite prises à la majorité plus une des voix émises par les collèges représentés.

Concernant les élections, les modalités de vote sont différentes : se référer à l'Article 11 « Conseil d'Administration ».

L'assemblée générale peut délibérer sans exigence de quorum.

Les délibérations sont prises à mains levées, ou par bulletin secret si un membre au moins en émet le souhait, à la majorité des présents et représentés. Un seul pouvoir pourra être porté en plus du sien par membre présent.

Article 10. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est constituée en cas de besoin sur la convocation du Président, du quart des membres du Conseil d'Administration ou du quart des membres

de l'association. Son mode de convocation est le même que celui de l'assemblée générale ordinaire.

Elle délibère sur les modifications statutaires, sur la fusion et décide de la dissolution de l'association.

Celle-ci ne délibère valablement que si 25 % des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à 15 jours d'intervalle et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à mains levées, ou par bulletin secret si un membre au moins en émet le souhait.

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents.

Son mode de fonctionnement et modalités de vote sont identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 11. Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration élu pour 2 ans par l'assemblée générale ordinaire. Chaque membre du Conseil d'Administration est rééligible sans limite du nombre de mandat.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Pour être éligible, les membres doivent être :

- Membre de l'association
- À jour de leur cotisation relative à l'année écoulée s'il en est demandé une
- Avoir au moins quatre mois d'ancienneté dans l'association (exception fait de l'assemblée générale constitutive) et un investissement basé sur des éléments objectifs
- Déposer sa candidature au siège de l'association au moins 6 jours avant l'assemblée générale électorale (exception fait de l'assemblée générale constitutive)

Le Conseil d'Administration est constitué de 6 à 18 membres maximum.

Chaque collège représenté dispose d'un nombre égal de voix au Conseil d'Administration, quelque soit le nombre de membres qui le compose.

Chaque Collège élit ses représentants au Conseil d'Administration : Le nombre de sièges attribués à chaque collège varie de 2 minimum et 6 maximum.

Concrètement, chaque membre recevra le jour de l'AG la liste des membres candidats de son collège : il devra sélectionner 6 candidats maximum sur cette liste.

Sont élus les membres obtenant le plus de voix par son collège d'appartenance.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président ou sur demande du ¼ de ses membres.

Chaque collège représenté dispose du même nombre de voix quelque soit sa composition.

Le collège des Membres d'Honneur, si représenté, porte 10 voix réparties sur le pour, le contre et le neutre de chaque décision proportionnellement aux votes émis par chacun de ses membres au sein de son collège.

Le collège des Associations, si représenté, porte 10 voix réparties sur le pour, le contre et le neutre de chaque décision proportionnellement aux votes émis par chacun de ses membres au sein de son collège.

Le collège des Habitants, si représenté, porte 10 voix réparties sur le pour, le contre et le neutre de chaque décision proportionnellement aux votes émis par chacun de ses membres au sein de son collège.

Les décisions sont ensuite prises à la majorité plus une des voix émises par les collèges représentés.

Les votes par procuration et correspondance ne sont pas autorisés au Conseil d'Administration. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à mains levées, ou par bulletin secret si un membre au moins en émet le souhait, à la majorité des présents.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, pour avis consultatif, des experts, des personnes ressources, et toute personne qu'il jugera bon d'associer à cette action, en raison de ses responsabilités ou de ses compétences.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation d'un membre issu du collège de l'administrateur absent jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Pouvoir du Conseil d'administration :

Le conseil d'administration prend tous les actes et décisions nécessaires à la réalisation des orientations décidées en assemblée générale ordinaire. Il se prononce sur les demandes d'adhésions et sur les mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il surveille la gestion des membres du bureau. Le C.A. dispose des pouvoirs d'administration et de gestion du groupement dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale.

Toutes les décisions importantes concernant le fonctionnement du groupement doivent être soumises à l'A.G. pour devenir exécutoires. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées par les présents statuts.

Article 12. Commissions du Conseil d'Administration

L'association pourra mettre en place plusieurs commissions de travail qui rendront compte de leur activité au Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 – Le Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, et au scrutin secret, un bureau composé de 3 à 6 membres maximum.

Seuls les membres issus du Collège des Habitants et du Collège des Associations sont éligibles au Bureau.

Les décisions (y compris les élections de ce Bureau) sont prises à la majorité des présents.

Le Bureau élira en son sein :

- 1 Président (e) et si besoin un(e) Vice-Président(e)
- 1 Secrétaire et si besoin un(e) secrétaire adjoint(e)
- 1 Trésorier(e) et si besoin un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Le bureau est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration. Il rend compte devant le conseil d'administration des affaires traitées.

Le bureau se réunit au moins 3 fois par an en dehors des 2 réunions du conseil d'administration.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des présents. Les votes par procuration et correspondance ne sont pas autorisés au Bureau. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à mains levées, ou par bulletin secret si un membre au moins en émet le souhait, à la majorité des présents.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et en justice.

Article 13 - Charte de l'association

La charte de l'association est proposée par le Conseil d'Administration et devra être approuvée par une Assemblée Générale. Ce document précise les valeurs portées par l'association et ses membres et les engagements des membres. Toute modification devra être validée en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 14. Règlement intérieur

Un règlement intérieur venant compléter les règles de fonctionnement et d'administration interne pourra être adopté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 15 – Rémunération et remboursement

Toutes les fonctions de membres, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs après accord préalable du Conseil d'Administration. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 16. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés pour procéder à la liquidation. L'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément aux décisions prises par l'assemblée générale de dissolution et aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés le 07 novembre 2018

Le Président

La Trésorière

Benoît GADJOLLET,
Président VRAC Toulouse Métropole



Sandrine CAZORLA
Trésorière VRAC Toulouse Métropole

